



Agence de Régulation des Marchés Publics

AGENCE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 17 JAN 2022

du mardi 11 Janvier 2022 sur l'examen au fond du recours du Directeur Général de La société DIGI MEDIA SARLU BP : 848 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 74 05 42 contre l'Institut National de la Statistique (INS), BP : 13 416 Niamey-Niger, relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert International n°05/INS/DQPD/2021, portant acquisition des équipements informatiques et accessoires, installation et configuration desdits équipements.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000002/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD),
- Vu la Décision N°000003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête n°00150/DM/21 du Directeur Général de DIGI MEDIA du 12 novembre 2021 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Mesdames Bachir Safia Soromey** Présidente du CRD, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs Fodi Assoumane**, **Rabiou Adamou**, **Zarami Abba Kiari** et **Mamoudou Maikibi**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, entre :

**La société DIGI MEDIA SARLU, soumissionnaire, Demanderesse d'une part ;**

et

**L'Institut National de la Statistique, Autorité contractante, Défenderesse, d'autre part ;**

### Rappel des Faits

Par lettre n°000706/MP/INS/DG/DQPD en date du 02 novembre 2021, le Directeur Général de l'INS, coordonnateur du Projet « Données de Qualité pour la Prise de Décisions », (DQPD), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU**, le rejet de son offre au motif que le clavier AZERTY de l'ordinateur portable de marque **ThinkBook 15 G2 ITL**, objet des références **Lenovo/20VE0005FR-7252233** ne sont pas conformes aux spécifications techniques de l'ordinateur standard demandées dans le DAOI.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, l'INS l'a informé que le marché a été attribué au groupe **KANF ELECTRONIC**, pour un montant toutes taxes comprises de **cent quatre-vingt et un millions sept cent seize mille cinq cent soixante-dix francs (181 716 570) CFA**, dont l'offre technique est conforme pour l'essentiel.

Par lettre n°00145/DM/21 du 04 novembre 2021, le Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU** a introduit un recours préalable, pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que contrairement à l'argument soulevé la PRM, l'ordinateur portable de marque **Lenovo ThinkBook 15 G2 ITL** qu'il a proposé est doté d'un **clavier azerty standard** d'origine en ce sens qu'il a constitué son offre par le canal de la France.

Dans le cadre de recevabilité du recours, le Comité de Règlement des Différends de ce siège a rendu le 16 Novembre 2021, la décision n°56/ARMP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours la société **DIGI MEDIA SARLU** contre **l'Institut National de la Statistique**;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de la décision susvisée, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP demandait par lettre N°728/SE/DRAJ du 22 novembre 2021, au Directeur Général de l'Institut National de la Statistique, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier conformément à la décision précitée.

Celui-ci a par courrier N°000816/MP/INS/DG/SG/DRF/M/DMP/EF du 29 Novembre 2021, faisait parvenir à l'ARMP les documents demandés.

## SUR L'EXAMEN AU FOND DU DIFFERENDS

### 1. LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

**DIGI MEDIA SARLU** a réitéré que les ordinateurs portables qu'il a proposés répondent aux caractéristiques et spécifications techniques demandées dans le DAOI notamment un clavier azerty standard et souris.

Il fait savoir que l'ordinateur portable **ThinkBook 15 G2 ITL+ docking station Lenovo Thinkpad Hybrid USB –A Lenovo, écran 21, clavier azerty standard** et souris présente les caractéristiques suivantes :

- Processus : Core TM i7-1165G7
- capacité mémoire installée : 16 Go
- Stockage interne : disque de 1To
- Ecran 15,6
- Windows 10 Professionnel 64 bits avec licence
- sacoche de transport Lenovo 15.6
- clavier Azerty standard

Il ajoute que les références dudit ordinateur qu'il a fournies dans son offre permettent de vérifier sur le site du fabricant qu'il répond aux caractéristiques demandées à l'exception de l'image d'un PC avec un clavier QWERTY.

Selon lui, l'image sur l'écran ne peut pas constituer une référence du produit qu'il a proposé mais plutôt se référer aux spécifications techniques proposées.

Il indique que les ordinateurs, fabriqués en braque sont destinés aux différents marchés et il conteste l'existence de types de clavier AZERTY.

### 2. LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, l'**Institut National de la Statistique** soutient que l'ordinateur portable proposé par **DIGI MEDIA SARLU** n'est pas doté d'un clavier AZERTY standard comme demandé dans le DAO. En effet, elle explique que le clavier présenté est plutôt QWERTY, comme l'atteste l'image du site des références produite dans l'offre technique du requérant.

La PRM réitère qu'il existe deux types de claviers AZERTY, standard d'origine et non standard.

Elle ajoute que le clavier AZERTY standard comporte deux touches supplémentaires qui le distinguent des autres claviers non standards.

Aussi, dans l'utilisation de ce type de clavier demandé, on n'a pas besoin de faire une combinaison de touches pour avoir certaines fonctions comme avec le clavier QWERTY.

L'INS soutient ne pas accepter une offre d'un produit dont l'image ne répond pas aux caractéristiques demandées.

### **3. OBJET DU DIFFEREND**

Le différend porte sur la non-conformité de l'offre du requérant aux spécifications techniques demandées dans le DAOI concernant l'ordinateur portable de marque ThinkBook 15 G2 ITL, objet des références : Lenovo/20VE0005FR-7252233, qui serait doté d'un clavier QWERTY en lieu et place d'AZERTY.

#### **SUR LA NON-CONFORMITE DU CLAVIER QWERTY AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDEES**

Suite à l'examen du rapport d'instruction, du Dossier d'Appel d'Offres, une projection vérification de l'ordinateur proposé sur le site Google sur la base des références fournies par le requérant et aux débats, le Comité de Règlement des Différends constate que les caractéristiques proposées répondent à celle demandées dans le DAO à l'exception de l'image d'un ordinateur portable de marque Lenovo doté d'un clavier QWERTY.

L'**Institut National de la Statistique** a reconnu dans la réponse au recours préalable dans un tableau de comparaison entre les spécifications techniques demandées et celles proposées que l'ordinateur portable de marque Lenovo **DIGI MEDIA**, répond aux critères demandés notamment un clavier AZERTY standard avec souris.

Cependant, une recherche qu'il a effectuée sur Google sur la base des références fournies dans l'offre révèle que l'ordinateur portable proposé par le requérant est doté d'un clavier QWERTY au lieu d'AZERTY.

Ainsi, l'offre de la société **DIGI MEDIA** ne satisfait pas à tous les critères techniques de qualification fixés dans les Dossier d'Appel d'Offres.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, non fondé, le recours la société **DIGI MEDIA SARLU** contre l'**Institut National de la Statistique**, de lever la suspension de la procédure de passation du marché querellé et de confirmer les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché.

#### **PAR CES MOTIFS:**

- ✓ dit que l'offre technique de la société **DIGI MEDIA SARLU** n'a pas satisfait à toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres International n°05/INS/DQPD/2021, portant acquisition des équipements informatiques et accessoires, installation et configuration desdits équipements, en ce qu'elle a proposé un clavier QWERTY en lieu et place d'un AZERTY ;
- ✓ déclare, non fondé le recours de société **DIGI MEDIA SARLU** contre l'**Institut National de la Statistique** ;

- ✓ confirme les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire la société **DIGI MEDIA SARLU**, ainsi l'**Institut National de la Statistique**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 11 Janvier 2022*



**LA PRÉSIDENTE DU CRD**

**Madame BACHIR SAFIA SOROMEY**